

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. G. BENSEMIHOUN/SM
☎ 04.72.61.61.51

Lyon, le 9 SEP 1998

610 3866

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société STOCA
3 et 5, chemin du Génie à VENISSIEUX**



* * *

*LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 réglementant les activités exercées par la société STOCA dans son établissement situé à VENISSIEUX - 3 et 5, chemin du Génie ;

VU la déclaration en date du 4 août 1997 par laquelle la société STOCA fait connaître qu'elle met en place, au sein de son établissement, une installation de nitruration nécessitant l'emploi et le stockage d'ammoniac ;

...

VU le rapport en date du 1^{er} juillet 1998 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 23 juillet 1998 ;

CONSIDERANT que la déclaration faite par la société STOCA est conforme aux dispositions prévues aux articles 20 et 25 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que les nouvelles activités (emploi et stockage d'ammoniac) relèvent du simple régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées ;

CONSIDERANT donc qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 précitée, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions pour les activités d'emploi et stockage d'ammoniac ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient :

- d'accuser réception de la déclaration du 4 août 1997 visée ci-dessus,
- de modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de compléter les prescriptions techniques imposées à l'ensemble de l'établissement par l'arrêté du 20 novembre 1995 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 4 août 1997 de la société STOCA relative à la mise en place, dans son établissement situé à VENISSIEUX – 3 et 5, chemin du Génie, d'une installation de nitruration nécessitant l'emploi et le stockage d'ammoniac.

ARTICLE 2

Le tableau des activités exercées dans l'établissement figurant au point 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 susmentionné est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
traitements électrolytiques et chimiques des métaux	29 320 litres	2565.2a	Autorisation
stockage d'ammoniac en récipients unitaires de 40 kg	240 kg	1136-A-2.c	Déclaration
Emploi d'ammoniac	240 kg	1136-B-d	Déclaration
Traitement thermique par l'intermédiaire d'un bain de sel fondu	50 litres	2562	non classé

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1995 est complété ainsi qu'il suit :

8 - STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC

8.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

8.1.1. L'installation, située dans une enceinte fermée, doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

8.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.1.3. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.1.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC15-100 et NFC13-200.

8.1.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC15-100 et NFC13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

8.2 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

8.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc).

8.2.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.2.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.2.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

8.3 - RISQUES

8.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.3.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques,...). Ce risque signalé.

8.3.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 8.3.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.3.4. "Permis de travail" et/ou " permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 8.3.2.

Dans les parties de l'installation visées au point 8.3.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le

"permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.3.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 8.3.2. "incendie" et "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 8.3.2.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 4.5.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8.3.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les chutes de bouteilles. Celles-ci doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont leur résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

8.3.7. Systèmes de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 8.3.2. présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

8.4 -AIR

Toute disposition sera prise, à l'exception des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

8.5 Les dispositions prévues au paragraphe 8.1 (sauf 8.1.1) et au paragraphe 8.3.7 sont applicables à compter du 1er juillet 2001.

ARTICLE 4

1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau) et pourra y être consultée.

2) Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie des communes susmentionnées pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3) Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

4) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Député-Maire de VENISSIEUX spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au Directeur, chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- à l'exploitant, par la voie administrative.

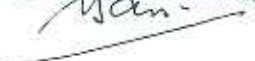
Pour copie conformes
Le Secrétaire Général



LYON, le - 3 SEP 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Claude BARTON

